

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie  
(chapitre S-3.4)

### Décorations et citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de déterminer les décorations et les citations qui peuvent être décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours. Il propose, de même, les catégories de personnes ou d'organismes à qui elles peuvent être décernées ainsi que les cas où elles peuvent l'être. Il propose également la procédure d'attribution de ces décorations et des citations et établit, à cette fin, le Comité sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à Mme Sylvie Mathurin, directrice de la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique, au 418 646-6777, poste 40013.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à M<sup>me</sup> Katia Petit, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5<sup>e</sup> étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

---

## Règlement sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours

Loi sur la sécurité incendie  
(chapitre S-3.4, a. 151, par. 3<sup>o</sup>)

### CHAPITRE I DÉCORATIONS ET CITATIONS

#### SECTION I DÉCORATIONS

**1.** Le ministre de la Sécurité publique peut décerner à un membre d'un service de sécurité incendie les décorations suivantes :

- 1<sup>o</sup> la croix de courage;
- 2<sup>o</sup> la médaille pour acte méritoire;
- 3<sup>o</sup> la médaille du sacrifice.

Pour l'application du présent règlement, un «membre d'un service de sécurité incendie» est une personne chargée de lutter contre les incendies ainsi qu'un premier répondant au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) exerçant au sein d'un service de sécurité incendie établi par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale.

**2.** La croix de courage peut être décernée à un membre d'un service de sécurité incendie qui a accompli un acte d'héroïsme au péril de sa vie lors d'une intervention.

**3.** La médaille pour acte méritoire peut être décernée à un membre d'un service de sécurité incendie qui a fait preuve de leadership remarquable ou de dépassement de soi lors d'une intervention à caractère exceptionnel.

**4.** La médaille du sacrifice peut être décernée à un membre d'un service de sécurité incendie décédé à la suite d'une intervention à caractère exceptionnel.

#### SECTION II CITATIONS

**5.** Le ministre peut décerner à toute personne ou à tout organisme les citations suivantes :

- 1<sup>o</sup> la citation d'honneur;
- 2<sup>o</sup> la citation de reconnaissance.

**6.** La citation d'honneur peut être décernée à une personne ou à un organisme qui a contribué de façon exceptionnelle au développement et à la promotion de la sécurité incendie.

**7.** La citation de reconnaissance peut être décernée à une personne ou à un organisme qui a facilité le travail des membres d'un service de sécurité incendie lors d'un événement nécessitant leur intervention.

## CHAPITRE II PROCÉDURE D'ATTRIBUTION D'UNE DÉCORATION OU D'UNE CITATION

**8.** La candidature d'un membre d'un service de sécurité incendie à une décoration est soumise par une autorité locale ou régionale, une régie intermunicipale ou toute personne ayant autorité sur un membre d'un service de sécurité incendie.

La candidature d'une personne ou d'un organisme à une citation peut être soumise par toute personne ou tout organisme.

**9.** La candidature contient les renseignements suivants :

1° le nom, les coordonnées et, le cas échéant, le titre du candidat;

2° les motifs pour lesquels la décoration ou la citation devrait être décernée;

3° la date, l'heure, l'endroit ainsi que la description de l'acte accompli et, s'il y a lieu, le nom des personnes impliquées ou, dans le cas de la citation d'honneur, la description de la contribution réalisée en matière de sécurité incendie;

4° le nom et les coordonnées des témoins de l'acte accompli, le cas échéant;

5° lorsque le candidat est décédé, le nom et les coordonnées de son conjoint ou, en l'absence de conjoint, du plus proche parent, ou s'il n'en est pas, du plus proche ami afin que la décoration ou la citation lui soit remise;

6° le nom et les coordonnées du service de sécurité incendie impliqué, le cas échéant;

7° le nom et les coordonnées de la personne ou de l'organisme qui soumet la candidature et, le cas échéant, le titre de la personne qui la soumet.

La candidature peut également être accompagnée de tout document à l'appui de celle-ci.

**10.** Est établi, aux fins de procéder à l'examen des candidatures et de transmettre ses recommandations au ministre, un Comité sur les décorations et les citations décernées en matière de sécurité incendie et pour des activités de secours.

Toute candidature est adressée au secrétaire du Comité désigné parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique.

**11.** Le Comité est composé des membres suivants :

1° un représentant du ministère de la Sécurité publique;

2° une personne provenant des associations représentant les directeurs de services de sécurité incendie établis par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale;

3° deux personnes provenant des associations représentant les membres des services de sécurité incendie établis par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale;

4° une personne provenant de la Fédération québécoise des municipalités;

5° une personne provenant de l'Union des municipalités du Québec;

6° une personne représentant les membres des services de sécurité incendie qui ne sont pas établis par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale.

Les membres du Comité sont désignés par le ministre, après consultation des organisations concernées s'il y a lieu, pour un mandat d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou désignés de nouveau.

**12.** Toute vacance survenant au cours du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat en suivant les règles prescrites pour la désignation du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance l'absence d'un membre à trois séances consécutives du Comité.

**13.** Lorsqu'un membre est en conflit d'intérêts, il doit déclarer son intérêt et se retirer temporairement de la séance.

**14.** Les décisions du Comité se prennent à la majorité des membres présents à une séance.

**15.** Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Chacune des organisations qui y est représentée pourvoit aux frais inhérents à la participation de son représentant aux séances du Comité.

### CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65392

## Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8)

### Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik», adopté par la Société d'habitation du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet prévoit, pour une période maximale d'un an, la réduction de la hausse annuelle des loyers maximaux pour certains locataires ayant un revenu inférieur à 90 000 \$ par année.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Ménard, secrétaire de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Saint-Amable, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5E7; téléphone : 418 643-4035, poste 2024; télécopieur : 418 646-5560.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire de la Société d'habitation du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre des Affaires municipales,  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. g et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié, à l'article 7, par le remplacement des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas par les suivants :

«La hausse du loyer maximal prévue au présent article pour le 1<sup>er</sup> juillet 2016 est fixée à 1,03 % pour les baux reconduits entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 30 juin 2016, si les revenus du locataire, calculés conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5, sont inférieurs à 90 000 \$ et si le locataire a fourni, avant le (*indiquer le 30<sup>e</sup> jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent projet de règlement*), une copie de son avis de cotisation.

Le loyer maximal pour le mois suivant celui au cours duquel le locataire a fourni une copie de son avis de cotisation, s'obtient par l'application de la formule suivante,

$$A - C \times (B - A)$$

dans laquelle :

1<sup>o</sup> «A» représente le loyer maximal du locataire au 1<sup>er</sup> juillet 2015, majoré de 1,03 %;

2<sup>o</sup> «B» représente le loyer maximal établi en application des premier et deuxième alinéas du présent article au 1<sup>er</sup> juillet 2015 haussé conformément à ces alinéas;

3<sup>o</sup> «C» représente le nombre de mois de loyer déjà payé par le locataire depuis la reconduction de son bail.

Si le locataire fournit son avis de cotisation après l'expiration du délai prévu, le loyer maximal du mois où il remet son avis de cotisation correspond au loyer maximal du locataire au 1<sup>er</sup> juillet 2015, majoré de 1,03 %. Le locateur doit opérer compensation sur le loyer du mois suivant.

Pour les mois subséquents, dans le cas d'un bail reconduit entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 30 juin 2016, le loyer maximal correspond au loyer maximal du locataire au 1<sup>er</sup> juillet 2015, majoré de 1,03 %.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux baux qui seront reconduits à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Lors de la reconduction des baux des locataires qui auront bénéficié de la